



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Relatif au paiement des services de CANTINE SCOLAIRE de LA CHAPELLE DE LA TOUR

Mairie - 117 boulevard de la mairie
CP 38110 La Chapelle de la Tour
secretariat@lachapelledelatour.fr

Entre M. et Mme.....
demeurant.....
.....LA CHAPELLE DE LA TOUR.

Et la **commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR** représentée par son maire, agissant en vertu de la délibération du 16 juillet 2015 portant règlement de la mensualisation des factures périscolaire.

il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Les redevables du service périscolaire de la Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de la Tour du Pin, 38 rue Pierre Vincendon, 38110 LA TOUR DU PIN
- **par TIPI** (titres payables par Internet)
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 - Adhésion :

La mise en place sera effective par la remise en mairie du contrat de prélèvement automatique mensuel, de l'imprimé de prélèvement SEPA et du Relevé d'identité bancaire ou postale. déposé avant le 15 du mois, le premier prélèvement sera effectué à partir du mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

3 - Tarification :

La tarification des prestations périscolaires est instituée par délibération.

2 - Facturation

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra chaque fin de mois la facture des repas pris à la cantine scolaire pour le mois écoulé.

4 - Montant du prélèvement

Chaque prélèvement sera effectué le **25 du mois suivant, pour le montant total de la facture.**

5 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de compte bancaire doit redéposer un nouveau dossier en mairie (disposition de l'article 2).

6 - Changement de situation familiale ou d'adresse

* les changements de situations familiales, (garde de l'enfant confié à un parent non domicilié sur la commune) justifiant le fait que l'enfant ne relève plus des services périscolaires devront être signalés deux mois en amont de la disposition.

* changement d'adresse ou lorsque la garde de l'enfant est confiée définitivement à un parent prenant en charge les frais de cantine scolaire :

Le redevable devra avertir sans délai le secrétariat de mairie. La personne prenant en charge les frais périscolaire de l'enfant si elle souhaite mettre en place un prélèvement devra effectuer les démarches indiquées au paragraphe 2.

7 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

8 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de :

Trésorerie de LA TOUR DU PIN, rue Pierre Vincendon BP 209, 38351 LA TOUR DU PIN;

9 - Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le secrétariat de mairie par lettre simple avant le 30 juillet de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

10 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture périscolaire est à adresser en mairie.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire,

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (date, signature)

